

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

POLYCOR FRANCE

818 Avenue de la Paix
Rond-point de la Citoyenneté
60740 Saint-Maximin

Références : 2026-293
Code AIOT : 0005400098

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement POLYCOR FRANCE implanté Lieu-dit Barberet 21700 Corgoloin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/04/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYCOR FRANCE
- Lieu-dit Barberet 21700 Corgoloin
- Code AIOT : 0005400098

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral du 17 avril 2024 autorise l'exploitation, par la société POLYCOR FRANCE, d'une carrière de roche ornementale et de construction pour 30 ans.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Par courriel du 17 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un courrier d'information indiquant que la société POLYCOR a été rachetée en décembre 2025 par le groupe HBI (IRIBARREN Pierres Naturelles), dirigé par M. Bertrand IRIBARREN. Ce courrier indique qu'il n'y a pas de changement d'exploitant dans la mesure où la société POLYCOR n'a pas changé de n° de SIRET; il précise toutefois que la société a changé de dénomination en devenant ROCAMAT CARRIERES.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Mesures de suivi écologique	Arrêté Préfectoral du 17/04/2024, article 4.4	Demande d'action corrective	3 mois
6	Piézomètre endommagé	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Propreté, émissions diffuses et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 17/04/2024, article 2.2	Sans objet
2	Suivi des apports d'eau depuis l'extérieur	Arrêté Préfectoral du 17/04/2024, article 3.1.2	Sans objet
3	Kits d'intervention	Arrêté Préfectoral du 17/04/2024, article 3.5	Sans objet
5	Mesures périodiques des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 17/04/2024, article 5.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière était déjà existante avant l'autorisation de 2024.

Deux non-conformités ont été relevées lors de l'inspection. Elles concernent notamment la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et l'absence de remise en état d'un piézomètre. Ces écarts nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2024, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de l'air
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : • les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; • les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin, et les routes d'accès au site sont constituées d'enrobés et nettoyées lorsque nécessaire ; • les surfaces où cela est possible sont engazonnées ; • des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
Constats : La carrière est ceinturée par un écran de végétation. À l'est, un ancien déblai en merlon (dans la zone réaménagée), masquant la carrière, s'est naturellement végétalisé. L'Inspection constate l'absence de dépôt de poussière ou de boue sur la voie de circulation permettant d'accéder à la carrière. L'exploitant indique que la carrière est peu exploitée, elle fonctionne par campagne, la dernière campagne d'exploitation de roche ornementale remonte à 2025 et la dernière campagne de concassage remonte à 2023. Il indique également que les découpes pour la roche ornementale sont effectuées à la haveuse, et que des pelouses sont présentes dans les zones réaménagées. L'entretien de ces pelouses est prévu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi des apports d'eau depuis l'extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2024, article 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Ressources en eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place des modalités de suivi des apports d'eau lui permettant de connaître (mesure ou estimation à défaut) les volumes d'eau consommés annuellement pour la limitation des émissions de poussières. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
L'exploitant indique qu'à ce stade, il n'y a pas d'apport d'eau depuis l'extérieur. De l'eau pluviale est pompée dans le fond de fouille, elle sert pour la découpe et le concassage. Il estime ses besoins annuels en eau à environ 5 m ³ . En cas de besoin supérieur à l'eau pluviale disponible sur site, un apport extérieur depuis la carrière de Villers-la-Faye (Les Rocherons) est envisageable. Dans ce cas, il indique que ces apports seraient suivis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Kits d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2024, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eaux
Prescription contrôlée :
Les engins de chantier sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants.
Constats :
La carrière fonctionnant par campagne, aucun engin n'est présent sur site. L'exploitant indique que chaque engin dispose d'un kit d'intervention. Lors d'une campagne, une chargeuse, une pelle ainsi qu'une haveuse mobile sont nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de suivi écologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2024, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Espèces protégées
Prescription contrôlée :
Un suivi écologique de l'ensemble des espèces protégées présentes dans l'emprise générale de la carrière est réalisé par un écologue en années N+1, 3, 5, 10, 15, 20, 25 et 30 (N correspond à l'année de notification du présent arrêté). Les protocoles et modalités mis en œuvre pour la réalisation de ce suivi sont à transmettre à la DREAL - Service Biodiversité Eau Paysage avec le premier compte-rendu du suivi réalisé pour l'année N+1. Ce suivi fait l'objet de comptes-rendus qui sont transmis au plus tard le 31 décembre de l'année de sa réalisation au Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL. Chaque compte-rendu comprend, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels sont également fournis au format tableau informatique : • le nom de l'opérateur ; • les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ; • le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ; • la date de l'opération.

Complété par l'article 4.2.3 - MR3 – Gestion des plantes invasives (R2.1r et R2.2n)

L'exploitant recherche sur l'emprise de la carrière des espèces exotiques envahissantes (EEE) au sens du règlement (UE) N°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 susvisé.

[...] En cas de découverte d'EEE toutes les précautions sont prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures sont prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art.

Constats :

L'Inspection consulte lors de la visite, le compte-rendu de suivi écologique pour l'année 2025 (ENCEM, Dossier T8981, décembre 2025).

L'exploitant transmet à l'Inspection l'accusé d'envoi du compte-rendu, transmis le 28/05/2026 au service biodiversité eau patrimoine de la DREAL.

Les périodes d'observation ont été réalisées le 20 mai 2025 en soirée, le 21 mai 2025 matin et le 24 juin 2025.

Le compte rendu comprend :

- Les évaluations des mesures ainsi que de propositions d'action ;
- Le nom des opérateurs ;
- Les noms communs et vernaculaire de chaque espèce ;
- Les lieux d'observation **Observation** : les coordonnées géographiques ne sont pas présentes, mais des cartes indiquent clairement les lieux d'observation ;
- La date des opérations (quinzaine de jours).

Le compte rendu préconise notamment :

- "Amphibiens: Nivellement des pistes principales d'accès et des zones d'exploitation pour limiter la reproduction d'amphibiens (au plus tard en janvier 2026) là où elle serait un échec. Surcreusement de la périphérie du carreau aux endroits où il n'y a pas de circulation pour recréer des habitats favorables aux amphibiens et délimitation par des blocs rocheux. Aménagement de mares temporaires. Décapage des sols et décapages en septembre-octobre
- Oiseaux nicheurs: Coupe des arbres et arbustes en septembre-octobre pour éviter la période de reproduction
- Flore et habitats: Suivi et **lutte** contre les espèces exotiques envahissantes pour limiter leur propagation. Maintien des milieux ouverts par coupe des arbres."

Le rapport liste en particulier, pour la gestion des espèces exotiques envahissantes, les actions de lutte suivantes:

- " Buddleia de David: Arrachage manuel des jeunes plants ou intervention mécanique : couper les inflorescences avant fructification (évitement de production de nouvelles graines) ou dessoucher de faibles peuplements, au stade initial d'envahissement.
- Sénéçon du Cap: Arrachage manuel dès que possible des jeunes plants ou intervention mécanique : fauchage régulier dans l'année ou labourage des parcelles infestées.
- Robinier faux-acacia: Coupe des arbres, élimination des racines et suivi des rejets de

souche. Pour les jeunes plants, fauche ou arrachage manuel 5 à 6 fois par an pendant au moins 5 ans.

- Vergerette annuelle: Fauchage et arrachage très régulier (3-4 semaines) et avant la floraison (juin). Mise en place d'une couverture végétale dense, herbacée ou ligneuse, par semis ou plantation.
- Vigne vierge commune: Arrachage manuel dès que possible.

Le suivi des espèces exotiques envahissantes doit être réalisé et poursuivi et les actions associées à chaque espèce mises en place dès à présent et dès la détection de nouveaux foyers de populations."

Concernant ces opérations, l'exploitant présente, lors de la visite, un devis du 10/06/2026 pour notamment:

- Débroussaillage divers et de la pelouse sèche ;
- Création d'une piste d'accès au merlon est (qui permettra l'entretien de cette zone actuellement inaccessible) ;
- Gestion des espèces exotiques envahissantes.

L'exploitant indique que ces travaux sont prévus sur septembre-octobre 2026.

Lors de la visite d'inspection, les pistes principales et le carreau apparaissent nivelés.

Non-conformité: L'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes selon le calendrier indiqué par le bureau d'études (actions immédiates et actions récurrentes).

Observation: le délai entre les observations sur site (mai-juin 2025) et l'établissement du rapport de suivi écologique (décembre 2025) sont peu compatibles avec la nécessité d'actions immédiates vis-à-vis de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes selon le calendrier indiqué par le bureau d'études et de définir avec celui-ci un mode opératoire de communication des informations rapide qui permette une lutte contre les espèces exotiques envahissantes appropriée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2024, article 5.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Cadre de vie

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans pendant le fonctionnement de l'installation.

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant transmet un rapport de suivi acoustique d'octobre 2025 (ENCEM, Dossier T9065). Le rapport n'indique pas de dépassement des valeurs seuils au niveau des 4 zones à émergences réglementées (émergence comprise entre 0.5 et 2.5 dB(A)). Les niveaux en limite de site sont également respectés (niveau de bruit ambiant compris entre 45.5 et 56 dB(A)). L'exploitant indique que la mesure de bruit a été réalisée lors de la première campagne d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Piézomètre endommagé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.
Constats : En 2023, l'Inspection constate qu'un piézomètre a été involontairement endommagé. En 2026, lors de la présente visite, le piézomètre est toujours endommagé. Non-conformité : le piézomètre situé au nord-est de la fosse est endommagé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant remettra en état le piézomètre de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois